



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Détection des difficultés des entreprises : un nouvel outil et une meilleure circulation de l'information, mais des interrogations, DGE, Communiqué de presse 3 avr. 2019 ; Loi Pacte n° 2019-486, 22 mai 2019, Art 20 et 70

MACORIG-VENIER FRANCINE

Référence de publication : MACORIG-VENIER (F.), « Détection des difficultés des entreprises : un nouvel outil et une meilleure circulation de l'information, mais des interrogations, DGE, Communiqué de presse 3 avr. 2019 ; Loi Pacte n° 2019-486, 22 mai 2019, Art 20 et 70 », *Revue trimestrielle de droit commercial*, 2019, n° 4, p. 975-977.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Détection des difficultés des entreprises : un nouvel outil et une meilleure circulation de l'information, mais des interrogations, DGE, Communiqué de presse 3 avr. 2019 ; Loi Pacte n° 2019-486, 22 mai 2019, Art 20 et 70

(DGE, Communiqué de presse, 3 avr. 2019 : https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/directions_services/politique-et-enjeux/competitivite/politique-industrielle/CRP/CP_-_Signaux_faibles_Vdef2.pdf ; RPC 2019. Alerte 24 ; BJE 2019, n° 117a1, p. 13. Entretien V. Boccara et S. Schaer, adjointe du délégué aux Territoires d'industrie au ministère de l'Économie et des Finances, pilote de la start-up d'État Signaux Faibles) - Observations sous , (Loi PACTE n° 2019-486, 22 mai 2019, art. 20, 70, JO, 23 mai 2019, art. 70 ; RFDA 2019. 589)

Dans le domaine de la prévention des difficultés des entreprises l'année écoulée aura été marquée par l'apparition d'un nouvel outil visant à permettre une détection en amont des difficultés, mais également par des mesures qui favorisent la circulation des informations tout en encadrant strictement celle-ci. Pour autant, des interrogations sont suscitées par l'adoption de certaines mesures par le législateur.

Le nouvel outil destiné à favoriser une détection suffisamment précoce des difficultés des entreprises est l'intelligence artificielle. L'intelligence artificielle, qui entretient autant de fantasmes qu'elle nourrit d'espoirs, est ainsi appelée au secours des entreprises. La Direction générale des entreprises (DGE), dans un communiqué de presse du 3 avril 2019, dont les media se sont largement fait l'écho, a annoncé la signature d'une « convention de déploiement signaux faibles » destinée à « Détecter les entreprises fragilisées pour mieux les accompagner ». Cette convention a été signée par la DGE, la Banque de France, la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et la Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (DINSIC). Il s'agissait de généraliser sur l'ensemble du territoire d'ici la fin de l'année 2019 l'expérimentation conduite avec succès en Bourgogne Franche-Comté (1) par le biais d'une start-up d'État dite « Signaux Faibles » traitant, par le biais d'algorithmes basés sur des mécanismes d'apprentissage, des données relatives aux entreprises dont disposent les différents services de l'État et organismes de sécurité sociale. Ces données déjà très diverses, données financières, données sur l'emploi, données sur le paiement des cotisations sociales, ont vocation à être enrichies par toute donnée pertinente. Le but affiché est de « renforcer la performance de l'action publique de prévention et d'accompagnement des entreprises fragilisées, qui se trouve au coeur des missions dévolues au nouveau Service économique de l'État en région (SEER) des Direccte ». Les chargés de mission de la Direccte, le commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP), les correspondants de la Banque de France et les URSSAF proposeront alors aux entreprises ainsi identifiées comme étant en situation de fragilité les solutions les plus adaptées à leurs besoins et ce « en lien étroit avec leurs partenaires régionaux (conseils régionaux, Bpifrance, CCI, Business France, médiations des entreprises et du crédit, tribunal de commerce...) et de manière complémentaire au dispositif d'alerte développé par la DGFIP pour le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) ». Il est à noter que les informations ainsi obtenues sur les prédictions de survenance

de difficultés ne seront accessibles via une plateforme numérique collaborative qu'aux différents partenaires, et plus exactement parmi ceux-ci à un cercle restreint de personnes, et ce, aux seules fins de détection des difficultés et d'accompagnement des entreprises. L'accès à la plateforme pourra être ouvert à d'autres personnes parmi les partenaires, mais leur accès sera limité à une simple fiche de synthèse sur l'entreprise. Ces personnes sont tenues au secret professionnel.

La circulation de l'information, non sans encadrement, a été favorisée en matière de détection des difficultés des entreprises. Ainsi, l'article 70 de la loi PACTE n° 2019-486 du 22 mai 2019 a-t-il élargi l'accès aux informations du FIBEN (fichier bancaire des entreprises) à « l'administration fiscale pour sa mission économique, aux administrations d'État à vocation économique ou financière intervenant dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises » en modifiant en ce sens l'article L. 144-1 du code monétaire et financier. Ces dispositions ont été complétées par le décret n° 2019-859 du 20 août 2019 modifiant le décret n° 2015-1854 du 30 décembre 2015 relatif aux modalités de communication par la Banque de France de données relatives à la situation financière des entreprises à certaines entités mentionnées à l'article L. 144-1 du code monétaire et financier. Ainsi est-il précisé par une nouvelle disposition que « Les demandes formées par l'administration fiscale en application du deuxième alinéa de l'article L. 144-1 du code monétaire et financier portent sur les informations strictement nécessaires dans le cadre de sa mission économique de détection, de prévention et de traitement des difficultés des entreprises » et, pareillement que « Les demandes formées par les administrations d'État à vocation économique ou financière en application du deuxième alinéa de l'article L. 144-1 du code monétaire et financier portent sur les informations strictement nécessaires à la détection, à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises ».

À l'inverse, la loi PACTE crée une dérogation au secret fiscal au profit du DIRE (délégué interministériel aux restructurations des entreprises) et du secrétaire général du CIRI et de leurs agents pour leur permettre de disposer des informations fiscales nécessaires à leurs missions (LPF, art. L. 135 ZM créé par L. n° 2019-486, 22 mai 2019, art. 70, I).

Des interrogations subsistent malgré la volonté affichée du législateur de favoriser la détection des difficultés. En effet, l'alignement sur les standards européens a conduit au recul de la présence obligatoire des CAC dans les entreprises alors même que ces derniers, à travers le devoir d'alerte qui leur incombe, constituaient un important rouage dans le dispositif de prévention des difficultés. L'article 20 de la loi PACTE (2) suivie d'un décret d'application, non seulement met fin à l'obligation jusqu'alors générale de désignation d'un CAC dans les SA et SCA, mais également abaisse les seuils de désignation obligatoire. Même si une désignation facultative demeure possible et un cas de désignation obligatoire est notamment prévu à la demande des associés ou actionnaires représentant un certain pourcentage du capital social pour les sociétés commerciales dans les conditions prévues par la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, il n'en demeure pas moins que l'alerte comme outil de la prévention subit un certain recul. Aussi peut-on craindre avec certains auteurs que des vents « contraires » ne soufflent sur la prévention des difficultés des entreprises (3).

Notes de bas de page

(1) Selon S. Schaer (Entretien avec V. Boccard, BJE préc.) une cinquantaine d'entreprises dans le domaine de l'industrie manufacturière ont fait l'objet en 2018 de la détection et ont été accompagnées, une

évaluation de l'impact de ces interventions étant en cours.

(2) J.-F. Barbiéri, La réforme du commissariat aux comptes par la loi PACTE, BJS 2019, n° 119w5, p. 84 ; A. de Bissy, Généralisation des seuils de nomination des commissaires aux comptes et abaissement de ces seuils (L. 2019-466 du 22 mai 2019, art. 47 ; D. 2019-514 du 24 mai 2019, art. 1) ; Désignation à la demande des associés représentant au moins le tiers du capital (L. 2019-744 du 19 juillet 2019, art. 36).

(3) E. Mouial-Bassilana, Anticipation des difficultés : prévenir ou prédire ?, BJS 2019, n° 120^e4, p. 1.